

Transcription légistique de l'objectif 5.2 :

Mieux informer les consommateurs

COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le noir barré concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

PROPOSITION SN 5.2.1 : MIEUX INFORMER LE CONSOMMATEUR EN RENFORÇANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PLAN NATIONAL RELATIF À LA NUTRITION ET À LA SANTÉ (PNNS) ET RÉFORMER CE PLAN EN UN PLAN NATIONAL RELATIF À LA NUTRITION, À LA SANTÉ ET AU CLIMAT.

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition comprend deux parties :

→ La valorisation de la communication autour du PNNS.

Il s'agit d'orienter la communication gouvernementale pour que soient réalisées des campagnes d'information comme celle "mangez bougez". Cela relève d'une recommandation faite au Gouvernement dans le cadre de la communication sur la politique publique de santé.

Il serait possible d'imposer aux annonceurs de diffuser, dans une publicité pour un produit alimentaire visé par le PNNSC, un message préventif sur le modèle de ce qui existe déjà à l'article L. 2133-1 du code de la santé publique pour les produits sucrés et salés. Mais ce n'est pas la formulation figurant dans les documents finaux du groupe de travail. Dès lors, le comité légistique ne propose pas de transcription légistique sur ce point.

→ Inclure une "dimension climat" dans le Plan National relatif à la Nutrition et à la Santé :

Le comité légistique propose la transcription ci-dessous.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

L'article L3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Un programme national relatif à la nutrition, et **à la santé et au climat** est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement.

Ce programme définit les objectifs de la politique nutritionnelle **durable** du Gouvernement et prévoit les actions à mettre en œuvre afin de favoriser :

- L'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique ;
- **L'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations, vers une alimentation moins émettrice de gaz à effet serre conformément aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas-Carbone ;**
- La création d'un environnement favorable au respect des recommandations nutritionnelles ;
- La prévention, le dépistage et la prise en charge des troubles nutritionnels dans le système de santé ;
- La mise en place d'un système de surveillance de l'état nutritionnel de la population et de ses déterminants ;
- Le développement de la formation et de la recherche en nutrition humaine ;
- La lutte contre la précarité alimentaire. »

Les actions arrêtées dans le domaine de l'alimentation sont également inscrites dans le programme national pour l'alimentation défini au III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime".

PROPOSITION SN 5.2.1 : INTERDIRE LA PUBLICITÉ SUR LES PRODUITS PROSCRITS PAR LE PNNS ET INSCRIRE DES MESSAGES PERCUTANTS SUR LEURS ÉTIQUETTES

Cette proposition complète la proposition SN 5.2.1. visant à réformer le Plan National relatif à la Nutrition et à la Santé (PNNS).

Elle comporte deux sous-propositions.

Sous-mesure 1 – Interdire la publicité pour les produits proscrits par le Plan National relatif à la nutrition et à la santé :

POINT D'ATTENTION

Un risque d'inconstitutionnalité pourrait frapper une interdiction générale et absolue de toute forme de publicité relative aux produits visés par le PNNS au regard de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre. Pour le lever, le comité légistique suggère de maintenir la possibilité de déroger à cette interdiction telle qu'elle existait déjà, dans le code de la santé publique, s'agissant de la publicité relative aux boissons sucrées.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

→ Modifier l'article L. 3231-1 du code de la santé publique :

Regrouper les alinéas existant dans un I
Ajouter un II :

« Un programme national relatif à la nutrition et à la santé est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement (...) »

II. Ce programme détermine les catégories d'aliments et de produits dont la consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone ».

→ Compléter l'article L. 2133-1 du code de la santé publique par un II :

« II. Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés ou toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publication périodiques édités par les producteurs ou distributeurs d'aliments et de produits sont interdits lorsque leur consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone par le programme national relatif à la nutrition et à la santé aux termes du II de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.

Le comité légistique signale que pour l'interdiction de la publicité relative aux boissons sucrées, dont s'inspire cette mesure et sa transcription, la loi a prévu une dérogation.

Sa transcription pourrait être ainsi rédigée :

« Les annonceurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation nutritionnelles, notamment dans les médias concernés ainsi qu'au travers d'actions locales.

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion des messages visés au premier alinéa, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies. Le montant de cette contribution est égal à XX % du montant de ces sommes.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et après consultation du bureau de vérification de la publicité. »

→ Prévoir une disposition de coordination avec le code de la consommation pour le dispositif de sanction notamment.

Sous-mesure 2 – Inscrire des messages percutants sur les étiquettes des produits visés par le PNNS :

POINT D'ATTENTION

Les dispositions relatives à l'étiquetage alimentaire doivent être conformes à la réglementation européenne en vigueur, en l'occurrence le règlement UE n°1169/2011, notamment l'article 38 qui prévoit que les dispositions nationales ne peuvent pas entraver la circulation des marchandises. L'adoption par l'État français d'une nouvelle législation est soumise à certain formalisme (article 45). Tout nouvel encadrement de l'information sur les denrées alimentaires doit au préalable être notifié à la Commission et aux autres États membres en précisant les motifs qui les justifient. La nouvelle législation, pour être applicable aux États membres, ne peut être adoptée que trois mois après cette notification sous réserve que la Commission n'ait pas émis un avis contraire.

Aussi, une mesure portant sur l'étiquetage des produits ne pourrait dans un premier temps être appliquée qu'aux produits français dans l'attente de la réponse de la Commission européenne ou d'une évolution du droit européen. Elle serait donc **défavorable à la production nationale**. Les producteurs nationaux pourraient demander son annulation en raison de son caractère inégalitaire par rapport aux produits importés.

Le comité légistique invite les membres à prendre en considération cette exigence imposée par le droit afin de réévaluer l'opportunité de **transformer la proposition en une recommandation faite à l'État français de soutenir une évolution du cadre juridique au niveau de l'Union européenne**.

Il indique néanmoins ce que pourrait être une transcription juridique :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer dans le code de la consommation, au sein de la section 3 du chapitre II relatif aux pratiques commerciales réglementées, **une sous-section 8 « Information nutritionnelle » comprenant un nouvel article L. 122-27 :**

“Lorsqu'un aliment ou un produit dont la consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone au sens du programme national relatif à la nutrition et à la santé au titre du II de l'article L3231-1 du code de la santé publique, son étiquetage comporte un message de prévention visible, lisible et intelligible.

[Cette obligation ne s'applique qu'aux produits et aliments élaborés sur le territoire national]